



HAL
open science

Réglementation applicable aux installations classées

Stanislas Halama, Florence Oger

► **To cite this version:**

Stanislas Halama, Florence Oger. Réglementation applicable aux installations classées. 2. Symposium International "Foudre et Montagne", Jun 1997, Chamonix, France. pp.155-161. ineris-00972093

HAL Id: ineris-00972093

<https://ineris.hal.science/ineris-00972093>

Submitted on 3 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LEGISLATION APPLIED TO CLASSIFIED ACTIVITIES.

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSEES.

HALAMA S. - INERIS - Parc ALATA - BP n° 2 - 60550 Verneuil-en-Halatte - France

OGER F - AUXIRBAT - 8 rue des saussaies - 75008 PARIS

RESUME

Une installation est classée lorsqu'en raison des inconvénients ou dangers qu'elle présente, elle a fait l'objet d'une inscription sur une liste appelée nomenclature. Toutes les activités soumises à la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont inscrites par décret sur la nomenclature.

Le ministère de l'Environnement est responsable de la législation des installations classées à l'exception de celles intéressant la défense nationale.

La loi du 19 juillet 1976 prévoit deux catégories d'installations :

- les installations soumises au régime de l'autorisation préalable en raison des "graves dangers ou inconvénients pour l'environnement" qu'elles comportent,
- les installations soumises à simple déclaration en raison des risques limités qu'elles présentent.

La demande d'autorisation doit émaner de l'exploitant et être accompagnée d'un dossier dont la composition comprend entre autre, une étude d'impact et une étude de dangers. L'étude de dangers est le fondement de l'élaboration du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Toute autorisation est obligatoirement précédée d'une enquête publique. Le but est de rendre tout le monde partenaire dans l'identification et la prévention précoces des problèmes d'environnement et empêcher leurs apparitions.

INTRODUCTION

La réglementation des installations classées constitue l'une des plus anciennes réglementations du droit de l'environnement puisque sa création date de 1810. Elle est aujourd'hui un des pivots majeurs du droit de l'environnement.

Trois étapes majeures sont à distinguer dans la réglementation des installations classées:

- * Le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux.
- * La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- * La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement (1) et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (2).

" Avec les textes qui en sont issus, la loi de 1976 constitue actuellement l'un des outils juridiques essentiels de l'action administrative menée de façon à limiter les risques induits par l'industrie vis-à-vis de son environnement." (3).

Les équipements ou les activités assujettis à la réglementation sont classés ponctuellement par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées dans une liste dénommée **nomenclature des installations classées** sur la base des informations fournies par le législateur.

Les installations sont désignées par :

- la lettre "A" pour celles qui relèvent du régime de l'autorisation,
- la lettre "D" pour celles qui relèvent du régime de la déclaration,

ABSTRACT

An activity is classified where taking account of disadvantages and hazards it involve, it has been the aim of registration on a list called nomenclature. All activities under the law of July 1976, concerning classified activities for the protection of environment (ICPE), are registered by decree on this nomenclature.

The ministry of Environment is responsible of the legislation of classified activities except those concerning national defense.

The law of 19th July 1976 deals with two categories of installations :

- Activities subjected to regulation of previous license because of "important hazards or disadvantages for environment" they involve,
- Activities subjected only to registration because of restricted hazards they involve.

The demand of licence shall be issued by the industrial plant manager and be followed up with a file whose contents include among other, potentially impact and risk reports. The potentially risk report is the basic of elaboration of Internal Emergency Plan (POI) and External Emergency Plan (PPI).

Any license is bindingly anteceded by a public enquiry. The goal is to make every one a partner in identifying and preventing environmental problems in advance and preventing their occurrence.

- la lettre "S" pour celles qui relèvent de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976. Il s'agit des installations dites "Seveso".

Cette nomenclature a été définie à l'origine par le décret du 20 mai 1953 puis a été modifiée à de nombreuses reprises.

Avant le décret du 7 juillet 1992, la nomenclature était présentée par ordre alphabétique. Le Ministère de l'Environnement a institué une nouvelle présentation pour les rubriques qu'il a créées. La nouvelle nomenclature range les rubriques de classement en deux parties :

- un classement par substances,
- un classement par branches d'activités.

La circulaire du 28 juillet 1992 stipule que la rédaction de la nouvelle nomenclature se fera en plusieurs étapes. Il coexiste donc des rubriques à ancienne ou à nouvelle numérotation.

CHAPITRE I: LES INSTITUTIONS COMPETENTES

I.- LES SERVICES ADMINISTRATIFS

A) Le Ministère de l'Environnement

Il est responsable de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des installations intéressant la défense nationale.

La Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) au sein du Ministère est chargée de l'évolution de la législation relative aux ICPE ainsi que de son application. Elle oriente l'action de l'inspection des installations classées et définit les règles relatives à son organisation.

Le Ministre de l'Environnement est compétent après avis du Conseil supérieur des installations classées pour les installations présentant des dangers importants et dont les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

B) Les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Les DRIRE sont des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur qui exercent des missions de contrôle technique pour divers autres Ministères et en particulier pour le ministère de l'Environnement en matière d'inspection des installations classées.

La mission générale des DRIRE est de contribuer au développement harmonieux de l'industrie, dans le respect de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes. Elles coordonnent notamment l'action des inspecteurs des installations classées.

C) Le Préfet

Il est le détenteur de la compétence de principe en matière de police des ICPE. La décision de refuser ou d'autoriser une installation classée lui appartient.

Au sein de chaque préfecture, un service spécialisé est chargé de l'instruction des dossiers en liaison avec l'Inspection des installations classées.

II.- LES ORGANISMES CONSULTATIFS

A) Le Conseil supérieur des installations classées

Créé par un décret du 29 décembre 1976, il est composé de 25 membres nommés pour 3 ans. Il représente:

- les administrations centrales compétentes,
- l'Inspection des installations classées,
- les secteurs industriels et agricoles les plus directement concernés,
- les associations de défense de l'environnement.

Le Ministre de l'Environnement peut le consulter sur toutes les questions générales ou particulières relatives à l'application de la loi du 19 juillet 1976. [1]. Il doit être consulté préalablement à l'adoption de certaines prescriptions.

B) Le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)

Il est régi par le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 et l'article L 776 du code de la santé publique. Il est consulté obligatoirement sur tout projet d'autorisation et sur les mesures réglementaires concernant les installations classées.

CHAPITRE II : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ICPE

La loi du 19 juillet 1976 [1] prévoit deux catégories d'installations:

- Les installations soumises au régime de l'autorisation préalable en raison des "graves dangers ou inconvénients pour l'environnement" qu'elles comportent;
- Les installations soumises à simple déclaration en raison des risques limités qu'elles présentent.

I.- LE REGIME DES INSTALLATIONS AUTORISEES

A) La demande d'autorisation

Elle doit émaner de l'exploitant c'est-à-dire de la personne physique ou morale "qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation".(2).

La demande doit mentionner :

- l'identité du demandeur
- L'emplacement de l'installation classée
- La nature et le volume des activités envisagées

- Les capacités techniques et financières de l'exploitant

- La rubrique de la nomenclature à l'intérieur de laquelle doit figurer l'installation,

- Les procédés de fabrication et les matières utilisés.

B) Le dossier d'autorisation

La demande doit être accompagnée d'un dossier dont la composition est précisée à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 [2] :

- une carte au 1/25.000 ou à défaut au 1/50.000,
- un plan à l'échelle de 1/2.500,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum,
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,

- éventuellement, une analyse critique : lorsque l'importance particulière des dangers le justifie, le préfet peut exiger que l'exploitant produise à ses frais une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette analyse est réalisée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. Il peut s'agir notamment de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) qui détient une expérience certaine dans l'analyse critique d'études de dangers.

Le dossier est communiqué par le préfet au service chargé de l'inspection des installations classées qui va l'examiner. L'inspecteur des installations classées donne un avis au préfet sur le caractère complet ou non du dossier.

1) L'étude d'impact

a) Généralités

Depuis 1977, les installations classées soumises à autorisation doivent quel que soit leur coût comporter une étude d'impact.

L'étude d'impact est prévue par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature: "les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement."

b) Contenu

Le décret du 9 juin 1994 affirme le caractère spécifique de cette étude d'impact qui doit :

Analyser l'état initial du site. Cette étude porte notamment sur:

- * les richesses naturelles,
- * les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs,
- * les biens matériels et le patrimoine culturel.

Analyser les effets du projet sur l'environnement naturel.

Il s'agit des effets prévisibles directs ou indirects, temporaires ou permanents. Le champ territorial du constat s'étend à tout l'espace susceptible d'être affecté par les aménagements ou les ouvrages de l'installation.

Indiquer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu: Il faut présenter les divers projets antérieurement envisagés et justifier le projet présenté du point de vue de l'environnement.

Préciser les mesures envisagées par le pétitionnaire et l'estimation des dépenses: le maître d'ouvrage doit présenter l'ensemble des dispositions qu'il va prendre pour supprimer, réduire et si possible compenser les

conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

2) L'étude de dangers

L'article 53 de la loi du 22 juillet 1987 lui a donné un fondement légal. L'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 exige la réalisation d'une étude sur les dangers potentiels de l'installation classée.

"L'étude de dangers contrairement à l'étude d'impact, s'intéresse essentiellement aux dérives de fonctionnement.

Elle doit justifier les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets.

L'étude de dangers constitue la pièce maîtresse de prévention des risques technologiques." [3].

Elle doit:

- analyser les dangers et risques d'accidents prévisibles que l'installation présente (explosion, incendie...),
- exposer les mesures de prévention de ces risques,
- préciser la nature et l'organisation des moyens de secours dont dispose l'exploitant pour assurer tant la protection du voisinage que des travailleurs de l'entreprise.

L'étude de dangers est devenue un élément essentiel du dossier pour les installations entrant dans le champ d'application de la directive Seveso sur les risques d'accidents majeurs.

Le décret du 9 juin 1994 soumet l'étude de dangers à un contrôle préalable du préfet qui peut imposer au demandeur la production d'une analyse critique des mesures envisagées. Cette analyse critique de certains éléments du dossier est effectuée aux frais de l'exploitant. Les vérifications sont effectuées par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration.

Elle est le fondement de l'élaboration du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

- Le plan d'opération interne (POI) :

Complété par le décret n°89-837 du 14 novembre 1989, l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 permet d'obliger l'exploitant à établir un POI en cas de sinistre. Les services départementaux d'incendie et de secours doivent être préalablement consultés.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant sous sa responsabilité.

Le POI doit être élaboré dans les installations qui doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret du 6 mai 1988.

Le POI ne peut être établi qu'après l'étude de dangers.

- Le plan particulier d'intervention (PPI) :

Juridiquement consacré par la loi du 22 juillet 1987 [4], le PPI prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre en cas d'accident très grave s'étendant à l'extérieur de l'installation et menaçant la sécurité des populations avoisinantes ou la qualité de l'environnement.

Le PPI est réalisé par le préfet, en liaison avec les autorités et organismes compétents (Services départementaux d'Incendie et de Secours, DRIRE...). Les maires et les industriels y sont évidemment associés.

Un PPI doit être établi pour chaque installation entrant dans les catégories qui sont répertoriées dans la nomenclature sous la mention "servitudes d'utilité publique".

Le PPI peut concerner soit un établissement, soit une zone industrielle ou un ensemble d'établissements.

Le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence précise le contenu du PPI. Son article 9 prévoit les modalités de publicité du PPI.

3) Les garanties financières

L'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 soumet certaines ICPE à l'obligation de constituer des garanties financières. Il s'agit :

- des carrières,
- des installations de stockage de déchets,
- des installations dites SEVESO.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'une banque, d'une entreprise d'assurances ou d'un fonds de garanties géré par l'ADEME.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées compte tenu du coût de certaines opérations. Il s'agit :

- Pour les installations de stockage des déchets :

- de la surveillance du site,
- des interventions en cas d'accident ou de pollution,
- de la remise en état du site après exploitation.

- Pour les carrières, uniquement de la remise en état du site après exploitation.

- Pour les installations dites SEVESO :

- de la surveillance et du maintien en sécurité de l'installation en cas d'événements exceptionnels affectant l'environnement,

- des interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Le montant des garanties financières est établi en fonction des indications fournies par l'exploitant et est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce montant peut être modifié par un arrêté complémentaire. L'exploitant a l'obligation de réviser le montant des garanties dans un délai fixé par le préfet.

Le préfet met en oeuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées ci-dessus, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garanties financières est constaté par un procès-verbal dressé par l'inspecteur des installations classées.

C) L'enquête publique

Toute autorisation est obligatoirement précédée d'une enquête publique.

1) La procédure

La procédure est régie par la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement. Toutefois, l'enquête est régie par certaines modalités spécifiques définies par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et sa circulaire d'application du 29 avril 1985.

a) Désignation du commissaire-enquêteur

L'enquête publique est toujours organisée sous l'autorité du préfet ou, si l'installation concerne plusieurs départements par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés.

Lorsqu'il juge le dossier complet, le préfet doit, dans un délai de deux mois, saisir le président du tribunal administratif compétent afin qu'il désigne le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête.

Cette désignation doit s'effectuer dans un délai de 15 jours suivant la saisine du tribunal administratif sans pour autant que le non-respect de ce délai puisse être sanctionné.

b) Modalités d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit comporter :

- l'objet de l'enquête,
- la date de l'enquête,
- les jours ouvrables,
- les lieux où le dossier peut être consulté,
- les heures de présence du commissaire-enquêteur,
- le périmètre dans lequel il est procédé à l'affichage de l'avis au public.

La durée de l'enquête est toujours fixée à un mois. Toutefois, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, la prolonger pour une durée maximale de 15 jours.

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête doit être affiché au frais de l'exploitant dans chaque commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre prévu par l'article 5 du décret du 21 septembre 1977. Il doit être réalisé en mairie mais également dans "le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public."

L'enquête est également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux.

c) Clôture de l'enquête publique

A la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur est tenu de convoquer le demandeur dans les huit jours et de lui transmettre les observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête. L'exploitant a un délai de 12 jours pour produire un mémoire en réponse.

Si, à la suite de ces observations, le demandeur modifie son projet, le préfet peut en tenir compte sans organiser une nouvelle enquête dès lors que ces modifications vont dans le sens des avis recueillis et qu'elles ne modifient pas le projet de manière essentielle.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai maximum de 8 jours pour adresser au préfet son rapport d'enquête. La date de ce dépôt est primordiale car elle est le point de départ du délai de trois mois dans lequel le préfet doit statuer sur la demande qui lui est faite.

Dans le rapport, il doit relater le déroulement de l'enquête et examiner les observations recueillies. Les réponses de l'exploitant doivent également être mentionnées.

Puis, le commissaire-enquêteur émet dans un document séparé un avis motivé qui reflète l'opinion personnelle qu'il a pu se forger sur l'opération.

Le commissaire-enquêteur doit rendre ses conclusions un mois après la clôture de l'enquête. Son rapport et l'avis sont systématiquement rendus publics.

2) Consultations

Le conseil municipal de la commune où l'installation est implantée ainsi que ceux des communes " dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage " sont obligatoirement consultés.

Leur avis n'est pris en considération que s'ils se sont prononcés au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Doivent obligatoirement être consultés :

- l'inspection des installations classées qui est chargée d'établir le rapport général,
- les services départementaux de l'équipement,
- les services départementaux de l'agriculture,
- les services départementaux de l'action sanitaire et sociale,
- les services départementaux de la sécurité civile,

- le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, s'il existe,

- l'inspection du travail si elle est concernée,

- les services chargés de la police des eaux s'ils sont concernés,

- l'architecte des bâtiments de France s'il est concerné,

- la commission départementale des structures agricoles pour les élevages hors sol,

- le ministre de l'agriculture et l'institut national des appellations d'origine pour les installations s'implantant dans des communes comportant des vignes d'appellation contrôlée.

Ces avis ne sont pris en considération que s'ils interviennent dans les 40 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le conseil départemental d'hygiène est consulté au terme de la procédure. Il se prononce au vu du rapport et de l'inspection et de l'ensemble des avis recueillis antérieurement.

Le préfet n'est pas tenu juridiquement de se conformer à l'avis du conseil départemental d'hygiène excepté pour les dossiers de régularisation d'installations mises en service avant l'arrêté préfectoral.

Dans ce cas, l'avis défavorable du conseil départemental entraîne obligatoirement le rejet des demandes d'autorisation.

II.-LE REGIME DES INSTALLATIONS DECLAREES

L'exploitant d'une installation inscrite en classe D par la nomenclature est seulement tenu d'adresser une déclaration préalable à la mise en service de l'installation à la préfecture du département concerné.

A)Le dossier de la déclaration

1) Contenu

La déclaration doit indiquer:

- l'identité de l'exploitant,
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume de ses activités,
- la rubrique dans la nomenclature à laquelle elle appartient,
- les modes d'utilisation et d'évacuation des eaux résiduaires, émanations et déchets,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

L'exploitant doit également produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum.

2) Procédure

L'autorité administrative doit vérifier que l'installation est bien rangée dans la catégorie qu'indique le déclarant.

S'il apparaît que l'installation est soumise à autorisation, l'administration doit refuser la déclaration et exiger que soit produit le dossier d'autorisation.

Si la déclaration est incomplète, le déclarant doit en être avisé.

Ni l'inspection des installations classées ni les collectivités locales concernées n'ont à être consultées. Cependant, elles peuvent saisir le préfet ou, en cas d'inaction de celui-ci, le juge administratif s'il leur apparaît que la protection des intérêts visés par la loi du 19 juillet 1976 n'est pas assurée.

L'autorité administrative a compétence liée pour adresser au déclarant le récépissé nécessaire dès lors que la déclaration est légale en la forme. Si l'installation comporte des caractéristiques qui méconnaissent des prescriptions légales, le préfet peut seulement utiliser ses pouvoirs de sanction administrative ou mettre en oeuvre les procédures pénales.

B) Les prescriptions

Aux termes de l'article 27 du décret du 21 septembre 1977, le préfet joint au récépissé une copie des prescriptions générales applicables à la catégorie d'installation concernée. Il peut également prescrire des mesures complémentaires si elles sont nécessaires à la protection des intérêts visés par la loi du 19 juillet 1976.

Si l'application des prescriptions générales se révèle insuffisante pour assurer la sauvegarde des intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976, le préfet peut imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales adoptées après avis du conseil départemental d'hygiène (article 11).

La déclaration et les prescriptions à l'installation doivent faire l'objet d'une publicité afin d'informer les tiers.

La déclaration devient caduque si l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si elle a été effectivement interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ICPE

I.-. L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ICPE

La loi du 19 juillet 1976 pose le principe du respect des droits acquis.

Elle affirme dans son article 16 que les installations qui, sous l'empire des législations précédentes, n'entraient pas dans le champ d'application de la police des installations classées peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ou déclaration.

Les nouvelles normes de protection de l'environnement qui pourraient être instituées ne s'appliquent qu'aux installations créées après leur publication.

Cependant si les installations existantes jusque là non inscrites à la nomenclature peuvent continuer à fonctionner en l'état, elles doivent se faire connaître à l'administration qui peut leur imposer des mesures de protection de l'environnement sans, toutefois, que le non-respect de cette formalité entraîne la déchéance de leurs droits.

II.-. LE CONTROLE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a pour mission d'exercer un contrôle permanent sur les installations classées et notamment:

- vérifier que les installations ont bien été autorisées ou déclarées,
- s'assurer du respect des prescriptions imposées,
- contrôler le bon fonctionnement des procédés de prévention des risques et de mesure des effets de l'installation sur l'environnement prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Les inspecteurs constatent l'existence des infractions et dressent un procès-verbal.

III.-. LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

A) Obligation d'information

Il doit signaler à l'administration afin de faciliter l'exercice de son contrôle tous les événements susceptibles d'influer sur la nature ou le niveau des risques (accident; incident; changement d'exploitant; modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et qui aurait pour effet d'apporter un changement notable aux éléments du dossier; toute cessation d'activité).

Des mesures permanentes d'information du public peuvent être imposées aux exploitants d'installations présentant des risques majeurs en vertu du décret du 11 octobre 1990.

B) Obligation de contrôles périodiques

Le nouvel article 10-2 de la loi du 19 juillet 1976 permet d'assujettir certaines installations classées, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles représentent à des "contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par le règlementation." Ces contrôles sont effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

IV.-. LES MODIFICATIONS APORTEES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'article 18 du décret du 21 septembre 1977 prévoit la possibilité pour l'administration d'adopter de manière unilatérale, sur proposition de l'inspection et après avis du conseil départemental d'hygiène, des arrêtés complémentaires définissant les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection de l'environnement.

Ces mesures qui peuvent aussi bien aggraver qu'atténuer les obligations imposées à l'exploitant peuvent intervenir sans limitation de temps.

Le changement d'exploitant peut être soumis à une autorisation préfectorale délivrée "en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site." (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, article 6-II).

Les exploitants des installations déclarées ne sont tenus de notifier que "les changements notables" apportées à l'installation. Le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

V.-. LA CESSATION D'ACTIVITE

La fermeture d'une installation classée risque d'engendrer certaines nuisances concernant les déchets déposés sur le site. L'exploitant qui arrête son activité doit informer le préfet dans le délai d'un mois sous peine d'amende. Il doit remettre le site "dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients" dont la loi du 19 juillet 1976 doit assurer la prévention.

L'obligation de remise en état du site porte sur le site de l'installation mais peut aussi concerner des terrains qui y sont extérieurs s'ils présentent des risques résultant de l'exploitation de l'installation.

CHAPITRE IV : LE CONTENTIEUX DES ICPE

Le contentieux des ICPE se caractérise par la superposition de recours spéciaux devant le juge administratif et d'un contentieux de droit commun tant administratif que judiciaire.

I.-. LES INSTALLATIONS RELEVANT DE DEUX REGIMES JURIDICTIONNELS DISTINCTS

- **L'ordre administratif** : tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat. Une juridiction administrative ne peut être saisie que pour des litiges qui mettent en cause l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public. Elle examine la légalité des actes administratifs et peut soit annuler, soit confirmer l'acte litigieux. Elle fixe également le montant des dommages-intérêts accordés à la ou les victimes.

- **L'ordre judiciaire** : il comprend l'ordre judiciaire et l'ordre civil : tribunal de police, tribunal correctionnel, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de Cassation.

II.-. LA LOI DU 19 JUILLET 1976 PREVOIT DEUX ORDRES DE SANCTIONS INDEPENDANTS L'UN DE L'AUTRE

- **Les sanctions administratives** : elles font l'objet du titre VII de la loi du 19 juillet 1976. Elles sont mises en oeuvre par le préfet.

- **Les sanctions pénales** : elles sont prononcées à l'encontre de deux types d'infractions: les contraventions et les délits qui se distinguent par la gravité de la sanction encourue.

A) Les sanctions prononcées par le préfet

Les sanctions administratives sont les mesures prises par le préfet afin de contraindre ceux qui, volontairement ou par négligence, ne respectent pas la loi ou les mesures prises pour son application.

L'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 énumère les sanctions qui peuvent être prises par l'administration:

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, ce crédit étant restitué au fur et à mesure de la réalisation des travaux prescrits.
- Exécuter d'office, aux frais de l'exploitant, les travaux prescrits.
- Suspendre le fonctionnement de l'installation non autorisée ou non déclarée.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Elles sont de trois ordres:

* **Les sanctions administratives pour fonctionnement sans autorisation ou déclaration**

* **Les sanctions administratives pour non respect des prescriptions de fonctionnement.**

* **Les sanctions administratives pour non remise en état du site après cessation de l'exploitation**

B) Le contentieux administratif

1) Le contentieux administratif spécial des ICPE

Le juge peut annuler ou confirmer l'acte attaqué.

Le juge peut se substituer à l'administration afin :

- d'accorder à l'exploitant une autorisation refusée par le Préfet,
- de modifier les prescriptions préfectorales imposées à l'exploitant,
- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation si l'installation fonctionne sans autorisation ou sans déclaration ou si celles-ci sont jugées illégales,
- de modifier le classement dans la nomenclature, de prononcer le sursis à exécution dans les conditions de droit commun.

2) Le contentieux administratif de droit commun

Parallèlement aux recours spéciaux pouvant être introduits contre les décisions mentionnées à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, d'autres types de contentieux peuvent être introduits devant le juge administratif :

* **Le contentieux de l'excès de pouvoir** : il vise à obtenir du juge administratif le prononcé d'une annulation pour cause d'illégalité. Peuvent être attaqués pour excès de pouvoir devant le juge administratif :

- les décrets relatifs à la nomenclature,
- les arrêtés définissant des prescriptions générales,
- les arrêtés ministériels édictant des règles techniques nationales.

* **Le contentieux de la responsabilité administrative** : L'administration peut engager sa responsabilité du fait des illégalités qu'elle commet en mettant en oeuvre les pouvoirs qu'elle tire de la loi du 19 juillet 1976.

La responsabilité de l'administration peut être engagée dans deux hypothèses :

La responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de ses fonctions de police des installations classées : la persistance de nuisances

imputables à la méconnaissance ou à l'irrespect de la législation des installations classées entraîne la responsabilité de l'Etat sur la base de la faute simple.

Seule la victime peut tenter un recours en indemnisation sans condition de délai.

La responsabilité pour dommages résultant d'ouvrages ou de travaux publics : Une collectivité territoriale peut voir sa responsabilité engagée du fait de l'existence d'un ouvrage public considéré comme une installation classée lui appartenant. Il s'agit le plus souvent d'installations de traitement de déchets.

C) Le contentieux judiciaire des ICPE

La victime qui engage une action devant la juridiction pénale peut toujours par la suite y renoncer et poursuivre son action devant la juridiction civile. En revanche, l'inverse est impossible.

1) Devant le juridiction pénale

La juridiction pénale est compétente pour juger les actions et comportements contraires aux lois pénales.

Les infractions consistent le plus souvent en la transgression des règlements et des injonctions administratives.

Le demandeur invoque donc souvent l'illégalité des actes administratifs qui servent de fondement aux poursuites.

Deux types d'infractions sont à distinguer en matière d'ICPE :

- **Les contraventions** qui sont sanctionnées par une peine d'amende.
- **Les délits** qui sont sanctionnés par une peine d'amende et/ou d'emprisonnement.

2) Devant la juridiction civile

Si le procès pénal n'aboutit pas, la victime peut tenter une action devant la juridiction civile. **Les juridictions civiles ne peuvent qu'indemniser des préjudices.**

Les tiers peuvent engager la responsabilité des exploitants :

- **Soit sur la base de la faute** : la preuve des faits allégués est à la charge du demandeur.
- **Soit sur la base de la théorie des troubles de voisinage** : en l'absence de faute, la juridiction civile a admis la responsabilité pour "inconvenient anormal de voisinage". La preuve peut être apportée par tous les moyens. Il faut prouver le lien de causalité entre les agissements de l'auteur du dommage et le préjudice causé.

Le juge civil peut non seulement assurer la réparation pécuniaire du préjudice subi mais aussi enjoindre à l'exploitant de prendre certaines mesures de nature à faire cesser le préjudice.

CHAPITRE V : ETUDE DE DANGER SUR UNE INSTALLATION CLASSEE

Prenons l'exemple d'un silo (environ 7 500 silos en France) qui est une installation où sont réalisés la manutention ou le stockage avec ou sans traitement de la matière stockée.

Ces opérations engendrent inévitablement de la poussière, ce qui constitue un risque potentiel d'incendie ou d'explosion.

Chaque installation soumise à autorisation nécessite un examen spécifique de ce risque à travers une étude des dangers.

Cette étude de dangers s'applique aux projets nouveaux et également aux installations existantes le justifiant ou faisant l'objet de modifications d'extension.

Le plan "étude des dangers" doit être adapté en fonction de l'installation et il peut s'appuyer sur le guide méthodologique "étude des dangers" d'une installation industrielle" [5].

L'étude des dangers doit comporter au minimum les rubriques indiquées ci-dessous [6].

4.1 - Contexte et conditions de réalisation de l'étude

4.2 - Description de l'installation étudiée

4.2.1 - Caractéristiques générales de la production ⇒ *conception du silo et des équipements annexes,*

4.2.2 - Procédés mis en oeuvre ⇒ *modes de chargement/déchargement, mode de traitement des matières, mode de maintien en stabilité, etc.*

4.2.3 - Produits mis en oeuvre ⇒ *matières stockées et substances annexes (produits inflammables, produits agropharmaceutiques, produits industriels, etc).*

4.2.4 - Principaux stockages et capacités de l'installation

4.2.5 - Principaux équipements dangereux de l'installation

4.2.6 - Système de conduite de l'installation ⇒ *automatisme, etc.*

4.2.7 - Approvisionnement en fluides, énergie et autres utilités ⇒ *centrale de ventilation pour l'aération, compresseurs, etc.*

4.2.8 - Organisation de l'exploitation

4.2.9 - Moyens de secours spécifiques à l'installation

4.3 - Analyse des risques et mesures de prévention

4.3.1 - Méthodologies d'identification et d'analyse utilisées ⇒ *analyse préliminaire des risques*

4.3.2 - Justification des options générales de conception et de prévention

4.3.3 - Application des règles générales de prévention au cas de l'installation

4.3.4 - Dangers propres à l'installation, mesures de prévention spécifiques

4.3.5 - Dangers liés aux autres activités de l'établissement

4.3.6 - Dangers liés aux activités extérieures à l'établissement

4.3.7 - Risques naturels ⇒ *séisme, foudre, inondation, etc.*

4.3.8 - Analyse et prévention des accidents complexes

4.3.9 - Paramètres et équipements importants pour la sûreté

4.4 - Scénarios d'accidents et analyse des conséquences

4.4.1 - Scénarios d'explosion

4.4.2 - Scénarios d'incendie

4.4.3 - Eléments de synthèse pour le dimensionnement des plans de secours

4.4.4 - Eléments de synthèse pour le dimensionnement des zones de limitation de l'urbanisation

4.5 - Annexes : Plans (*notamment le plan des zones d'effets*)

LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

[1] Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (JO du 20/07/76 p 4320).

[2] Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE.

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (JO du 01/01/97 p 11).

Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (JO du 05/01/93 p 233).

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 04/01/92 p 187).

[4] Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (JO du 23/07/87 p 8199).

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16/07/75 p 7279).

NB : Les lois et décret présentés sont mis à jour.

BIBLIOGRAPHIE

[3] JARRY JOELLE " Le dossier de demande d'autorisation", FACE AUX RISQUES n° 328, décembre 1996.

LE COLINE, Guide pratique loi "Installation classées" Mode d'emploi, Edition 1995.

[5] MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Guide méthodologique "Etude des dangers d'une installation industrielle", 1995, Imprimerie Nationale.

[6] JARRY JOELLE "Etude des dangers : éléments de réflexion". Journée d'information "silos et leurs équipements", 13 mars 1997, Ministère de l'Environnement.